

# Procès-verbal

Conseil d'administration

**CINQUANTIÈME SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE JEUDI 9 JUIN 2022 AU CENTRE  
CAZTEL, 905, ROUTE SAINT-MARTIN, À SAINTE-MARIE, À 18 H**

**PERSONNES PRÉSENTES :**

D<sup>r</sup> Simon BORDELEAU  
M<sup>me</sup> Brigitte BUSQUE, présidente  
M<sup>me</sup> Diane FECTEAU  
M. Mathieu FONTAINE  
M. Yves GENEST  
M<sup>me</sup> Suzanne JEAN  
M<sup>me</sup> Maryan LACASSE  
M. Jérôme L'HEUREUX  
D<sup>r</sup> Jean-François MONTREUIL  
M. Patrick SIMARD, président-directeur général par intérim  
M<sup>me</sup> Lise M. VACHON

**PERSONNES ABSENTES :**

D<sup>r</sup> Marc Yves BERGERON  
M<sup>me</sup> Josée CARON, vice-présidente  
M. François ROBERGE, membre observateur

**ASSISTENT À LA SÉANCE :**

M. Marco BÉLANGER, directeur général adjoint – Programme de santé physique générale et spécialisée  
M<sup>me</sup> Renée Berger, directrice générale adjointe – Performance Soutien Administration  
M<sup>me</sup> Sonia GIRARD, conseillère cadre  
M. Stéphane LANGLOIS, directeur des ressources financières et de l'approvisionnement  
M. Michel LAROCHE, directeur du programme santé mentale et dépendance  
M<sup>me</sup> Marie-Josée LAROCQUE, responsable du conseil des sages-femmes

**2022-50-01. OUVERTURE DE LA 50<sup>E</sup> SÉANCE ORDINAIRE**

Madame Brigitte Busque, présidente, déclare ouverte la cinquantième séance ordinaire du conseil d'administration à 18 h. Elle souhaite la bienvenue à tous et remercie les membres de leur présence.

## Nouvelles de la présidente

Afin d'assurer la concertation et la mobilisation des ressources et des gens de la région pour permettre aux familles vulnérables d'être accompagnées dans leur milieu, le programme « Ma famille, ma communauté » s'implante dans la MRC des Appalaches. Un lancement officiel public réunissant plusieurs partenaires de la région (milieux scolaires, intervenants de la protection de la jeunesse, organismes communautaires, maires et mairesses, représentants du milieu) s'est tenu le 31 mai dernier à Disraëli.

Bien qu'il soit coordonné par le CISSS de Chaudière-Appalaches, ce programme appartient à la communauté; cela signifie que les partenaires s'allient pour renforcer le tissu social autour des enfants vivant une situation à risque de placement, de déplacement ou lors d'une réunification familiale.

Développer ainsi un filet social viable à long terme améliore la sécurité, la stabilité, la permanence, le bien-être et le développement des enfants vulnérables à risque de placement. Ce programme permet de s'assurer que toute décision concernant le milieu de vie de l'enfant est prise dans son intérêt et assure sa sécurité, et ce, après avoir examiné avec la famille et des représentants de la collectivité, l'ensemble des mesures et alternatives qui assurent d'abord sa protection et son développement dans son propre milieu. La protection de l'enfant devient ainsi une responsabilité collective. Inspiré d'un modèle américain, le programme « Ma famille, ma communauté » a vu le jour au Québec en 2012 et est implanté en Abitibi-Témiscamingue et en Montérégie.

En mettant en place ce programme tous ensemble, notre équipe de la Direction de la protection de la jeunesse et les partenaires de la MRC des Appalaches, démontrent bien à quel point, ils ont à cœur le bien-être des enfants de la région. Ces jeunes sont notre avenir et nous nous devons de les soutenir et, pour ce faire, de tisser un filet social solide autour d'eux. « Ma famille, ma communauté », c'est la mise en œuvre concrète du proverbe africain bien connu qui dit qu'il faut tout un village pour élever un enfant !

### **2022-50-02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par M<sup>me</sup> Maryan Lacasse et appuyée par M<sup>me</sup> Suzanne Jean, et ce, en tenant compte du retrait du point suivant :

2022-50-23. Octroi des privilèges du docteur Samuel Larue-Grondin (18-619), cardiologue, secteur Beauce

## **ORDRE DU JOUR**

- 2022-50-01. Ouverture de la 50<sup>e</sup> séance ordinaire;
- 2022-50-02. Adoption de l'ordre du jour;
- 2022-50-03. Approbation des procès-verbaux de la 49<sup>e</sup> séance ordinaire tenue le 27 avril 2022 et des 46<sup>e</sup>, 47<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> séances extraordinaires du conseil d'administration tenues respectivement les 27 avril et 18 mai 2022;
  - 1. Affaires découlant des procès-verbaux;
- 2022-50-04. Rapport du président-directeur général;

## **GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES**

- 2022-50-05. Rapport de la présidente du comité de vérification;
- 2022-50-06. Rapport du président du comité de vigilance et de la qualité des services;
- 2022-50-07. Nomination au poste de directeur adjoint ou directrice adjointe en performance stratégique et intelligence d'affaires;
- 2022-50-08. Plan d'action 2022-2025 Entreprise en santé;
- 2022-50-09. Reconduction de la désignation du comité d'éthique de la recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches en vertu de l'article 21 du Code civil du Québec;
- 2022-50-10. Rapport annuel 2021-2022 du comité d'éthique de la recherche;
- 2022-50-11. Renouvellement d'un mandat d'une membre du comité d'éthique de la recherche;
- 2022-50-12. DÉPÔT | Rapport d'activités 2021-2022 DU Comité des usagers du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- 2022-50-13. DÉPÔT | Rapport annuel 2021-2022 du Conseil des infirmières et infirmiers (CII) du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- 2022-50-14. DÉPÔT | Rapport annuel 2021-2022 du Conseil ECM (CECM) du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- 2022-50-15. Procédure disciplinaire à l'égard d'une sage-femme au CISSS de Chaudière-Appalaches (PRO\_DPJeunesse\_2022-296);

## **AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES**

- 2022-50-16. Rapport financier annuel se terminant au 31 mars 2022 du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- 2022-50-17. Rapport financier annuel au 1<sup>er</sup> janvier 2022 du Fonds de santé au travail;

2022-50-18. Bail emphytéotique – Centre de la petite enfance (CPE) Enfant-Bonheur de Montmagny;

### **AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES**

2022-50-19. Contrat de services de madame Émilie Simard, sage-femme;

#### **Nominations**

2022-50-20. Octroi des privilèges de la docteure Nacha Bolduc (à venir), omnipraticienne, secteur Beauce;

2022-50-21. Octroi des privilèges de la docteure Mélina Royer (à venir), omnipraticienne, secteur Beauce;

2022-50-22. Octroi des privilèges de la docteure Élisabeth St-Pierre (à venir), omnipraticienne, secteur Beauce;

2022-50-23. Octroi des privilèges du docteur Samuel Larue-Grondin (18-619), cardiologue, secteur Beauce; **RETIRÉ**

2022-50-24. Octroi des privilèges du docteur Pierre Trudeau (80-313), omnipraticien, secteur Beauce;

2022-50-25. Octroi des privilèges de la docteure Camille Marcoux (00-833), chirurgienne générale, secteur Montmagny-L'Islet;

2022-50-26. Nomination de madame Marianne Girard (no 041034), pharmacienne, secteur Montmagny-L'Islet;

2022-50-27. Octroi des privilèges de la docteure Stéphanie Loignon (à venir), interniste, secteur Thetford;

2022-50-28. Octroi des privilèges de la docteure Laurence Brousseau (à venir), omnipraticienne, secteur Thetford;

2022-50-29. Octroi des privilèges de la docteure Émilie Dion-Buteau (à venir), omnipraticienne, secteur Thetford;

2022-50-30. Octroi des privilèges de la docteure Cynthia Provost (à venir), omnipraticienne, secteur Thetford;

2022-50-31. Octroi des privilèges au docteur Robert Dupuis (82-282), interniste, secteur Thetford;

2022-50-32. Nomination de madame Anne-Sophie Grondin (#OPQ-041547), pharmacienne, secteur Thetford;

#### **Modifications de privilèges**

2022-50-33. Modification des privilèges de la docteure Nancy Hébert (03-125), omnipraticienne, secteur Beauce;

- 2022-50-34. Modification des privilèges du docteur David Thomassin (11-155), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-50-35. Modification des privilèges de la docteure Louise Beaudry (83-267), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-50-36. Modification des privilèges du docteur Yves Bourgoïn (95-014), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-50-37. Modification des privilèges du docteur Vincent Barrette (19-416), hématalogue-oncologue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-50-38. Modification des privilèges du docteur Belkacem Bouchek (88-531), psychiatre, secteur Thetford;
- 2022-50-39. Modification des privilèges de la docteure Sarah Landry (98-245), psychiatre, secteur Thetford;
- 2022-50-40. Modification des privilèges de la docteure Jacinthe Pineault (88-238), psychiatre, secteur Thetford;
- 2022-50-41. Modification des privilèges de la docteure Maggie Lachance (07-153), omnipraticienne, secteur Thetford;

#### **Cessations d'exercice**

- 2022-50-42. Cessation d'exercice du docteur Normand Drolet (73-572), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-50-43. Cessation d'exercice du docteur François Laroche (86-295), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-50-44. Cessation d'exercice du docteur Jean Rouillier (79-229), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-50-45. Cessation d'exercice du docteur Gilles Labrecque (84-304), santé publique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-50-46. Cessation d'exercice du docteur André Chamberland (87-746), chirurgien buccal et maxillo-facial, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-50-47. Cessation d'exercice de la docteure Brigitte Fournier (87-410), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-50-48. Cessation d'exercice du docteur Michel F. DeGrâce (95-029), cardiologue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-50-49. Cessation d'exercice de la docteure Alice Turcot, (77-482), santé publique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-50-50. Cessation d'exercice du docteur Louis Duquette (79-318), omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins;

- 2022-50-51. Cessation d'exercice de la docteure Claire Nantel, (79-387), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-50-52. Cessation d'exercice de madame Dominique Rousseau (86235), pharmacienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-50-53. Cessation d'exercice du docteur Gaston Dorval (73-232), obstétricien gynécologue, secteur Thetford;
- 2022-50-54. Cessation d'exercice de la docteure Chatelaine Nolin (01-652), psychiatre, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-50-55. Cessation d'exercice du docteur Jean-Michel Bourque (20-357), otorhinolaryngologiste, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-50-56. Cessation d'exercice du docteur Yves Asselin (84-038), ophtalmologiste, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2022-50-57. Cessation d'exercice de la docteure Guylaine Girard (87-419), omnipraticienne, secteur Thetford;

### **AFFAIRES DIVERSES**

- 2022-50-58. Suivi de gestion :
1. INFORMATION | Démission de madame Jessie Lapointe, sage-femme;
- 2022-50-59. Divers :
1. DÉPÔT | Reddition de comptes - Statistique de gardes en établissement;
  2. INFORMATION | Résultat des élections du DRMG;
  3. ADOPTION | Motion de reconnaissance pour les membres des comités d'usagers et des comités de résidents;
- 2022-50-60. Période de questions (s'il y a lieu);
- 2022-50-61. Prochaine séance ordinaire du conseil d'administration :
- Le 21 septembre 2022; lieu à déterminer
- 2022-50-62. Clôture de la 50<sup>e</sup> séance ordinaire.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

- 2022-50-03. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA 49<sup>E</sup> SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 27 AVRIL 2022 ET DES 46<sup>E</sup>, 47<sup>E</sup> ET 48<sup>E</sup> SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUES RESPECTIVEMENT LES 27 AVRIL ET 18 MAI 2022;**

Les procès-verbaux de la 49<sup>e</sup> séance ordinaire et des 46<sup>e</sup>, 47<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> séances extraordinaires du conseil d'administration tenues respectivement les 27 avril et le 18 mai 2022 étant conformes, les membres procèdent à leurs approbations.

**Sur proposition dûment formulée par M<sup>me</sup> Diane Fecteau et appuyée par M. Yves Genest, il est résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal tels qu'ils sont proposés.**

## **1. Affaires découlant des procès-verbaux**

Tous les suivis des décisions du conseil d'administration ont fait l'objet d'un suivi administratif en respect des résolutions adoptées aux dates précitées.

### **2022-50-04. RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**

#### **Situation épidémiologique**

Un bref mot, d'entrée de jeu pour vous signaler que la situation épidémiologique en lien avec la COVID-19 continue de s'améliorer. Tous et toutes êtes certainement à même de le constater. Le nombre de cas détectés par tests PCR est en diminution importante depuis quelques semaines. Seulement dans la semaine du 29 mai au 4 juin, le taux d'incidence moyen (nombre de personnes atteintes par 100 000 habitants) est à 4,4 comparativement à 6,8 ailleurs au Québec. De plus, le nombre d'hospitalisations COVID est en bas de 10 depuis une semaine et demie. Enfin, le nombre de travailleurs absents du travail a aussi diminué, étant en moyenne autour de 4 ou 5 nouveaux employés infectés par jour.

#### **Vaccination COVID**

Nouveaux sites de vaccination à Sainte-Marie, aux Galeries de la Chaudière et site hybride vaccination/dépistage dans l'Est de Lévis ouvert dans les locaux de l'ancien Bingo depuis 2 semaines. La vaccination résiduelle des milieux de vie dans lesquels les 8 semaines post éclosion sont passées se poursuit (10 milieux prévus cette semaine). Des cliniques éphémères sont déployées dans certaines municipalités où sont administrées principalement des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> doses. L'horaire d'été est très au ralenti, mais on se prépare pour rouvrir à grand volume dès que ce sera requis (potentiellement au mois d'août). Nous devrions avoir une recommandation du CIQ sous peu qui pourrait nous donner des indications pour la campagne automnale COVID et influenza. Nos sites et nos équipes seront prêts pour offrir la double vaccination.

#### **Plan Santé ministériel**

Nous sommes en action dans le déploiement du Guichet de première ligne afin que le tout soit complété en septembre prochain. En ce qui concerne les autres volets du plan, elles seront mises en oeuvre au fur et à mesure que le MSSS en fera les annonces publiques plus détaillées.

#### **Défi de la main d'oeuvre**

Sur le plan de notre défi de pénurie de main d'oeuvre, plusieurs actions sont mises en oeuvre à cet effet. Attraction, fidélisation, immigration, bourses d'étude, programme de formation accélérée, réduction du TSO, autogestion des horaires et gestion de proximité, sont autant d'actions nécessaires pour attirer et retenir du personnel. Toutefois, si intensives soient-elles, ces mesures ne seront pas suffisantes à elles seules pour contrer la pénurie de main d'oeuvre actuelle. Il nous faut donc se réinventer, innover et réfléchir différemment. Il nous faut agir au

niveau de la pertinence de nos services et s'assurer que les bonnes choses sont réalisées par les bonnes personnes.

### **Entreprise en santé**

En lien avec notre certification Entreprise en santé, qui est une démarche structurante de rétention de la main-d'oeuvre, l'audit de recertification se tenait hier. Nous avons la certification « Élite » et nous visons la certification « Élite Plus ». Nous vous reviendrons sur les conclusions de cet audit mais nous sommes confiants d'obtenir la certification « Élite Plus ». Lors d'un prochain conseil d'administration, une présentation sera faite auprès des membres.

### **Travaux d'infrastructures**

Nos projets avancent bien. L'ouverture des maisons des aînés et maisons alternatives du quartier Saint-Étienne à Lévis, à Saint-Martin en Beauce et dans le secteur de Lac-Noir à Thetford est toujours prévu pour cet automne. La modernisation de l'unité de médecine nucléaire à l'Hôpital de Saint-Georges sera complétée en juillet 2022, alors que pour le nouveau bloc endoscopique à l'Hôpital de Montmagny, la fin est prévue en août 2022. Le réaménagement de l'Unité coronarienne Jean-Claude Blanchet à l'Hotel-Dieu de Lévis est complété, tout comme l'achat d'équipements pour bonifier le bloc opératoire du Centre Paul-Gilbert. La livraison du bâtiment du Pavillon d'enseignement universitaire de la médecine se fera en novembre 2022 avec une occupation des étudiants dans le nouvel immeuble, en janvier 2023. À la session d'automne 2022, ils occuperont des locaux temporaires à l'Hotel-Dieu de Lévis.

### **Semaine des personnes handicapées**

C'était la semaine des personnes handicapées du 1<sup>er</sup> au 7 juin 2022. Ce sont plus d'un million de personnes au Québec qui ont une incapacité significative et persistante qui les rend susceptibles de rencontrer des obstacles dans la réalisation de leurs activités? La semaine met en lumière les défis encore présents. Elle met en relief les actions à poser pour rendre notre société plus inclusive. Parce qu'encore aujourd'hui, il faut continuer d'agir pour améliorer la participation sociale des personnes handicapées. Toutes les actions posées comptent, qu'elles soient individuelles ou collectives. D'ailleurs, le plan d'action pour les personnes handicapées de notre CISSS s'est vu attribué récemment la mention de plan de grande qualité par les intervenants de l'Office des personnes handicapées du Québec auprès duquel le dit plan est déposé ! C'est un succès partagé qui rejaille à la fois sur la direction des programmes en déficience, autisme et réadaptation mais aussi sur des représentants de plusieurs directions du CISSS qui sont impliqués avec engagement dans la mise en oeuvre de ce plan d'action si important pour nos usagers qui vivent avec un handicap physique ! Félicitations !

### **Prix d'excellence du MSSS**

Dans le cadre du Gala des Prix d'excellence du MSSS qui se tenait le 26 mai dernier, en présentiel, au Théâtre Capitol à Québec, le CISSS de Chaudière-Appalaches a remporté un prix d'excellence dans la catégorie « Intégration des services pour le projet Services

communautaires oncologie soins palliatifs fin de vie ». Ce projet, qui a été réalisé entre le CISSS et huit organismes communautaires de la région, consiste à la mise en place d'un processus de référencement systématique de toutes les personnes atteintes de cancer. De plus, un organisme communautaire de la région s'est aussi distingué à ce Gala. En effet, le Centre Yvon-Mercier situé dans la région de Montmagny-L'Islet a reçu une mention d'honneur dans la catégorie « Prévention, promotion et protection de la santé et du bien-être » pour avoir mis en place une ligne d'aide et d'écoute téléphonique 24/7 pour conjoints violents. Félicitations à tous et toutes !

## **GOVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES**

### **2022-50-05. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION**

C'est lors de leur rencontre du 8 juin que le comité de vérification a pris en compte les conclusions de l'audit des vérificateurs externes. Il ressort trois réserves à la comptabilisation des contrats de location, aux revenus subventionnés COVID-19 et à la charge sur la rétroactivité salariale. Ces réserves sont les mêmes pour l'ensemble des établissements du Québec et doivent tenir compte des règles comptables et des directives ministérielles.

Les états financiers sont conformes et le comité de vérification en fait la recommandation au conseil d'administration pour adoption.

De plus, les auditeurs n'ont que de bons mots pour la rigueur du travail de l'équipe de la DRFA quant au contrôle interne ainsi qu'à la documentation. Très grande collaboration du personnel du CISSS en soutien à leur mandat.

M<sup>me</sup> Jean tient à remercier l'équipe de la DRFA.

Enfin, le comité de vérification recommande favorablement les résolutions proposées pour adoption.

Des félicitations sont adressées également au comité de vérification.

### **2022-50-06. RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE VIGILANCE ET DE LA QUALITÉ DES SERVICES**

La rencontre s'est tenue le 2 juin dernier à laquelle des présentations de rapports annuels des divers comités se sont tenues, telles :

- Conseil exécutif des sages-femmes, M<sup>me</sup> Geneviève Morin
- Conseil exécutif du conseil multidisciplinaire, M<sup>mes</sup> Josée Breton et Marie-Claude Bélanger
- Comité des usagers, M. Roland Poulin

À la lumière des présentations, les différents comités sont actifs et dépassent les objectifs. Nous les avons accueillis avec beaucoup de fierté.

On a également abordé les quelques suivis de la commissaire aux plaintes et à la qualité des services en lien avec le tableau des suivis. Les recommandations s'actualisent et les membres s'en déclarent satisfaits.

Il a été décidé de réduire le nombre de rencontres de 6 à 4 pour 2022-2023. Des félicitations sont adressées au comité de vigilance et de la qualité des services.

**2022-50-07. NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR ADJOINT OU DIRECTRICE ADJOINTE EN PERFORMANCE STRATÉGIQUE ET INTELLIGENCES D’AFFAIRES**

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de l’article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), il appartient au conseil d’administration de nommer un cadre supérieur de l’établissement;

**ATTENDU QUE** le poste de directeur adjoint ou directrice adjointe en performance stratégique et intelligence d’affaires est prévu à la structure organisationnelle officielle du CISSS de Chaudière-Appalaches;

**ATTENDU QUE** le ministère de la Santé et des Services sociaux a préalablement autorisé la création de ce poste;

**ATTENDU QU’** un processus de mise en candidature et d’entrevues a été réalisé;

**ATTENDU QUE** la candidature retenue correspond aux exigences du poste;

**ATTENDU** la recommandation du président-directeur général de procéder à la présente nomination;

**Sur proposition dûment formulée D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil et appuyée par D<sup>r</sup> Simon Bordeleau, il est résolu :**

- 1) de nommer madame Bianca Diallo au poste de directrice adjointe en performance stratégique et intelligence d’affaires;
- 2) de confier le mandat à la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques à poser tous les gestes et à signer tous les documents requis pour donner suite à la présente résolution, le tout conformément aux conditions de travail applicables aux cadres et établies au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (c. S-4.2, r. 5.1).

**ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ**

**2022-50-08. PLAN D’ACTION 2022-2025 ENTREPRISE EN SANTÉ**

**ATTENDU QUE** la norme Entreprise en santé, CAN/BNQ 9700-800/2020, stipule qu’un plan d’action visant des actions concrètes sur la santé et le mieux-être du personnel doit être élaboré et renouvelé, maximum, aux trois ans;

**ATTENDU QUE** la directrice des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques et le président-directeur général sont les coreprésentants de la démarche Entreprise en santé du CISSS de Chaudière-Appalaches;

**ATTENDU QU’** une visite du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) aux fins de la recertification pour le niveau d’engagement « Élite + » s’est tenue les 8 et 9 juin 2022;

**ATTENDU QU'** à la rencontre du 2 mai 2022, les membres du Comité de santé et mieux-être ont élaboré, collaboré et adopté le Plan d'action 2022-2025 Entreprise en santé et en font la recommandation pour adoption;

**ATTENDU QU'** à sa rencontre du 4 mai 2022, le comité de direction a pris connaissance dudit Plan et s'en déclare satisfait et, par le fait même, en fait la recommandation pour adoption;

**Sur proposition dûment formulée par M. Mathieu Fontaine et appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :**

- 1) d'adopter le Plan d'action 2022-2025 – Entreprise en santé, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat à la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques de diffuser le Plan d'action 2022-2025 – Entreprise en Santé auprès du personnel du CISSS.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-09. RECONDUCTION DE LA DÉSIGNATION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES EN VERTU DE L'ARTICLE 21 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC**

**ATTENDU QUE** le président-directeur général a constitué le comité d'éthique de la recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches le 21 juillet 2015;

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration a approuvé le rapport annuel du comité d'éthique de la recherche pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022;

**ATTENDU QUE** la ministre de la Santé et des Services sociaux a confirmé en date du 10 octobre 2019 la reconduction de la désignation du comité d'éthique de la recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches aux fins de l'application de l'article 21 du Code civil du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2022;

**ATTENDU** les conditions d'exercice des comités d'éthiques de la recherche désignés ou institués par le ministre de la Santé et des Services sociaux aux fins de l'application de l'article 21 du Code civil énoncées dans la Gazette officielle du Québec (29 août 1998, 130<sup>e</sup> année, n°35), notamment l'obligation de faire rapport annuellement au Ministre;

**ATTENDU** les responsabilités du conseil d'administration à l'égard du comité d'éthique de la recherche prévues à la Norme 4 du Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains, qui concerne notamment la reddition de comptes annuelle du CER;

**Sur proposition dûment formulée par M<sup>me</sup> Suzanne Jean et appuyée de M<sup>me</sup> Maryan Lacasse, il est résolu :**

- 1) de prendre acte du document intitulé *Rapport de conformité des comités d'éthique de la recherche et leurs établissements aux exigences ministérielles liées à la désignation en vertu de l'article 21 du Code civil du Québec* accompagné de son annexe qui sera transmis au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), et ce, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, tel qu'il est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier au coordonnateur du comité d'éthique de la recherche la responsabilité de transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux la lettre de la présidente du conseil d'administration demandant la reconduction du CER ainsi que le *Rapport de conformité des comités d'éthique de la recherche et leurs établissements aux exigences ministérielles liées à la désignation en vertu de l'article 21 du Code civil du Québec* accompagné de son annexe.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-10. RAPPORT ANNUEL 2021-2022 DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE**

**ATTENDU QUE** le président-directeur général a constitué le comité d'éthique de la recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches le 21 juillet 2015;

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration a approuvé la version révisée du règlement du comité d'éthique de la recherche (REG-DREU\_2015-002.B) le 4 décembre 2019;

**ATTENDU QUE** la ministre de la Santé et des Services sociaux a confirmé en date du 10 octobre 2019 la reconduction de la désignation du comité d'éthique de la recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches aux fins de l'application de l'article 21 du Code civil du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2022;

**ATTENDU** les conditions d'exercice des comités d'éthiques de la recherche désignés ou institués par le ministre de la Santé et des Services sociaux aux fins de l'application de l'article 21 du Code civil énoncées dans la Gazette officielle du Québec (29 août 1998, 130<sup>e</sup> année, n°35), notamment l'obligation de faire rapport annuellement au Ministre;

**ATTENDU** les responsabilités du conseil d'administration à l'égard du comité d'éthique de la recherche prévues à la Norme 4 du Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains, qui concerne notamment la reddition de comptes annuelle du CER.

**Sur proposition dûment formulée par D<sup>r</sup> Simon Bordeleau et appuyée de D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'approuver le *Rapport annuel 2021-2022 du comité d'éthique de la recherche*, tel qu'il est joint pour en faire partie intégrante;
- 2) de transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux la présente résolution et l'annexe 1 du rapport, et ce, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-11.      RENOUVELLEMENT D'UN MANDAT D'UNE MEMBRE DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE**

**ATTENDU QUE** l'avis ministériel intitulé « Conditions d'exercice des comités d'éthique de la recherche désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 21 du Code civil du Québec » stipule que la nomination des membres des comités d'éthique de la recherche (CER) désignés par le Ministre doit être effectuée par le conseil d'administration de l'établissement;

**ATTENDU QUE** le ministre de la Santé et des Services sociaux a reconduit la désignation ministérielle du CER de l'établissement en date du 17 septembre 2019 à la condition de l'aviser de tout changement apporté à la composition du CER lors de sa prise d'effet;

**ATTENDU QUE** la composition du CER est établie dans le document intitulé « Règlement du comité d'éthique de la recherche » (REG\_DREU\_2015-002.B);

**ATTENDU QUE** le mandat au CER de madame Kim Caron comme membre substitut avec expertise scientifique arrive à échéance le 11 juin 2022;

**Sur proposition dûment formulée par M. Mathieu Fontaine et appuyée de M<sup>me</sup> Suzanne Jean, il est résolu :**

- 1) de procéder au renouvellement de la nomination de madame Kim Caron au CER dont le mandat arrive à échéance le 11 juin 2022, et ce, pour une période de deux ans;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat à informer la membre du renouvellement de sa nomination;
- 3) de confier au président-directeur général le mandat à transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux une copie de la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-12.      DÉPÔT | RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021-2022 DU COMITÉ DES USAGERS DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**

Le document est déposé aux membres à titre informatif. Une présentation est prévue lors de la séance d'information prévue le 16 novembre 2022.

**2022-50-13. DÉPÔT | RAPPORT ANNUEL 2021-2022 DU CONSEIL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS (CII) DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**

Le document est déposé aux membres à titre informatif. Une présentation est prévue lors de la séance d'information prévue le 16 novembre 2022.

**2022-50-14. DÉPÔT | RAPPORT ANNUEL 2021-2022 DU CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL MULTIDISCIPLINAIRE (CECM) DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**

Le document est déposé aux membres à titre informatif. Une présentation est prévue lors de la séance d'information prévue le 16 novembre 2022.

**2022-50-15. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE À L'ÉGARD D'UNE SAGE-FEMME AU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (PRO\_DPJEUNESSE\_2022-296)**

**ATTENDU QUE** la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), RLRQ, c. S-4.2 prévoit certaines règles relativement au processus disciplinaire eu égard aux sages-femmes à l'article 259.6;

**ATTENDU QUE** certaines d'entre elles ont été reprises aux articles 5.13 à 5.17 de l'entente intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement Les sages-femmes du Québec;

**ATTENDU QUE** malgré l'article 506.2 de la LSSSS, le gouvernement n'a pas, à ce jour, adopté de règlement prévoyant spécifiquement la procédure selon laquelle les mesures disciplinaires peuvent être prises par le conseil d'administration à l'égard d'une sage-femme;

**ATTENDU QUE** le conseil des sages-femmes (CSF) et le conseil d'administration (CA) sont des instances administratives, maîtres de leurs propres procédures;

**ATTENDU QU'** ils doivent cependant respecter les règles fondamentales de justice naturelle et d'équité procédurale reconnues notamment par la jurisprudence afin de compléter les règles énoncées par la LSSS et l'Entente;

**ATTENDU QU'** le présent document a pour objet de faire des recommandations sur la manière de procéder lors de situation nécessitant possiblement l'imposition de mesures disciplinaires dans le cas d'une plainte portée contre une sage-femme;

**ATTENDU QU'** à leur réunion du 27 avril 2022, les membres du comité exécutif du conseil des sages-femmes en ont pris connaissance et en font la recommandation pour adoption;

**Sur proposition dûment formulée par M. Yves Genest et appuyée de M<sup>me</sup> Diane Fecteau, il est résolu :**

- 1) d'approuver la Procédure disciplinaire à l'égard d'une sage-femme au CISSS de Chaudière-Appalaches (PRO\_DPJeunesse\_2022-296), telle qu'elle est jointe à la présente pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier à la Direction du programme jeunesse le mandat d'assurer les suites pertinentes pour la mise en application du présent règlement.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES**

**2022-50-16. RAPPORT FINANCIER ANNUEL SE TERMINANT AU 31 MARS 2022 DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**

Des félicitations sont adressées à l'équipe de la DRFA et au comité de vérification pour leur vigilance.

**ATTENDU** la circulaire 2022-001 « Rapport financier annuel des établissements publics et privés conventionnés (AS-471) – Mise à jour 2021-2022 »;

**ATTENDU** le dépôt des rapports d'audit de la firme Raymond Chabot Grant Thornton;

**ATTENDU QUE** le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches recommande favorablement l'approbation du rapport financier annuel se terminant le 31 mars 2022, tel qu'en font foi ses délibérations tenues le 8 juin 2022;

**Sur proposition dûment formulée M<sup>me</sup> Lise Vachon et appuyée de M<sup>me</sup> Suzanne Jean, il est résolu :**

- 1) d'approuver le rapport financier annuel se terminant le 31 mars 2022, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) d'autoriser le président-directeur général, monsieur Patrick Simard, et le directeur des ressources financières et de l'approvisionnement, monsieur Stéphane Langlois, à signer, pour et au nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, le rapport financier annuel se terminant le 31 mars 2022.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-17. RAPPORT FINANCIER ANNUEL AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 DU FONDS DE SANTÉ AU TRAVAIL**

Il est rappelé que les sommes sont subventionnées à 100 % par la CNESST.

**ATTENDU** la circulaire 2017-026 « Gestion du budget et des ressources dédiées au programme des services de santé au travail dispensés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail »;

**ATTENDU QUE** le comité de vérification recommande favorablement l'approbation du rapport émis par la firme d'auditeurs externes Raymond Chabot Grant Thornton sur le projet de rapport financier annuel consolidé du Fonds de santé au travail au 1<sup>er</sup> janvier 2022, tel qu'en font foi ses délibérations tenues le 8 juin 2022;

**Sur proposition dûment formulée par M<sup>me</sup> Maryan Lacasse et appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :**

- 1) d'approuver le projet de rapport financier annuel consolidé du Fonds de santé au travail au 1<sup>er</sup> janvier 2022, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) d'autoriser la présidente du conseil d'administration, madame Brigitte Busque, et le président-directeur général, monsieur Patrick Simard, à signer pour et au nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, le rapport financier annuel consolidé du Fonds de santé au travail pour l'exercice se terminant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-18. BAIL EMPHYTÉOTIQUE – CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE) ENFANT-BONHEUR DE MONTMAGNY**

À la suite d'un avis juridique, il est requis de diminuer la durée du bail à 40 ans au lieu de 99 ans. La modification proposée est donc adoptée.

**ATTENDU QUE** l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) (L.R.Q.,c. S-4.2) stipule qu'un établissement public ne peut acquérir un immeuble, sans avoir obtenu l'avis de l'agence concernée et obtenu l'autorisation préalable du Ministre et du Conseil du trésor;

**ATTENDU QUE** le CPE Enfant-Bonheur a obtenu un permis du ministère de la Famille pour développer 40 places en service de garde sur le territoire de Montmagny en 2014;

**ATTENDU QUE** le 15 mai 2013, des discussions et des ententes de principe ont déjà eu lieu entre le Centre de santé et de services sociaux de Montmagny-L'Islet et le CPE Enfant-Bonheur concernant ce projet;

**ATTENDU QU'** un terrain appartenant maintenant au CISSS de Chaudière-Appalaches et adjacent à l'installation actuelle du CPE Enfant-Bonheur serait un emplacement idéal pour construire l'installation de 40 places supplémentaires ou un agrandissement de 28 places;

**ATTENDU QUE** le partenariat entre le CISSS de Chaudière-Appalaches et le CPE Enfant-Bonheur permettrait de réserver des places pour le personnel du CISSS de Chaudière-Appalaches, incluant des horaires atypiques de soir et de fin de

semaine, le tout tel qu'il est précisé dans l'extrait du procès-verbal du 4 octobre 2017 du CPE;

**ATTENDU QUE** le CISSS de Chaudière-Appalaches a déjà autorisé la demande du CPE Enfant-Bonheur à lui consentir un bail emphytéotique d'une durée de 40 ans dans sa résolution portant le n° 2019-27-15;

**ATTENDU QUE** le CISSS de Chaudière-Appalaches a autorisé la modification de la durée de ce bail emphytéotique de 40 à 99 ans dans sa résolution portant le n°021-43-14;

**ATTENDU QU'** à la suite d'un avis juridique additionnel obtenu par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) du projet de cession en emphytéose, la durée du bail a dû être modifiée quant à la durée pour la ramener à l'entente initiale, soit de 40 ans;

**ATTENDU QU'** un nouveau projet de cession en emphytéose corrigé a été déposé au MSSS le 13 avril 2022 et que la cession se ferait via une entente de bail emphytéotique d'une durée de 40 ans débutant le 1<sup>er</sup> mai 2022;

**ATTENDU QUE** le comité de vérification du CISSS de Chaudière-Appalaches, à sa séance du 8 juin 2022, en a pris connaissance et en fait une recommandation favorablement au conseil d'administration;

**Sur proposition dûment formulée par M<sup>me</sup> Diane Fecteau et appuyée de M<sup>me</sup> Maryan Lacasse, il est résolu :**

- 1) d'autoriser la demande du CPE Enfant-Bonheur de Montmagny à leur consentir un bail emphytéotique d'une durée de 40 ans gratuitement, et ce, conformément à l'entente prévue à l'effet que tel service doit prioritairement desservir le personnel d'un établissement ainsi qu'en vertu de l'Acte de délégation du Conseil du trésor;
- 2) de confier le mandat à la direction des services techniques pour assurer les suites pertinentes auprès du CPE Enfant-Bonheur de Montmagny.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES**

**2022-50-19.      CONTRAT DE SERVICES DE MADAME ÉMILIE SIMARD, SAGE-FEMME**

**ATTENDU QUE** l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

**ATTENDU QUE** le contrat respecte l'entente intervenue entre le regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

**ATTENDU QU'** à sa réunion du 27 avril 202, le comité exécutif du Conseil des sages-femmes a celui-ci en fait la recommandation;

**Sur proposition dûment formulée M. Yves Genest et appuyée M. Mathieu Fontaine, il est résolu :**

1. d'autoriser le président-directeur général, M. Patrick Simard, à signer, pour et nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches le contrat de services de la sage-femme madame Émilie Simard, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
2. de confier le mandat au président-directeur général afin d'assurer le suivi requis auprès de la responsable des services de sage-femme et de madame Émilie Simard.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-20. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE NACHA BOLDOC (À VENIR), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de

l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur Nacha Bolduc;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur Nacha Bolduc ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteur Nacha Bolduc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteur Nacha Bolduc sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la docteur Nacha Bolduc s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteur Nacha Bolduc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'octroyer des privilèges à la docteur Nacha Bolduc du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 1<sup>er</sup> juillet 2023 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination de la docteur Nacha Bolduc , membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **CLSC-CHSLD**, au service de **Médecine générale**, du département de **Médecine générale** ainsi que des privilèges en «**obstétrique et néonatalogie**» au service de **Périnatalogie** du département d'**Obstétrique et gynécologie**;

- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges et CLSC de La Guadeloupe** et d'une pratique complémentaire au **Centre multiservices de Beauceville**;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- ii. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- iii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iv. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;

- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- i. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - ii. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - iii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - iv. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-21. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MÉLINA ROYER (À VENIR),  
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE;**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable,

collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Mélina Royer;

**ATTENDU QU'** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Mélina Royer ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Mélina Royer à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Mélina Royer sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la docteure Mélina Royer s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Mélina Royer les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée D<sup>r</sup> Simon Bordeleau et appuyée de D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'octroyer des privilèges à la docteure Mélina Royer du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 1<sup>er</sup> juillet 2023 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination de la docteure Mélina Royer , membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en hospitalisation, au service de Médecine générale, du département de Médecine générale;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges** du CISSS de Chaudière-Appalaches;

- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- v. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- vi. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- vii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- viii. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- ix. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- x. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- xi. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- xii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- xiii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- xiv. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xv. respecter les valeurs de l'établissement;
- i. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xvi. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xvii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xviii. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xix. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xx. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-22. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE ÉLIZABETH ST-PIERRE (À VENIR),  
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Élisabeth St-Pierre;

**ATTENDU QU'** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Élisabeth St-Pierre ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Élisabeth St-Pierre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Élisabeth St-Pierre sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la docteure Élisabeth St-Pierre s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Élisabeth St-Pierre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'octroyer des privilèges à la docteure Élisabeth St-Pierre du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 1<sup>er</sup> juillet 2023 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination de la docteure Elizabeth St-Pierre , membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en hospitalisation, au service de Médecine générale, du département de Médecine générale ainsi que des privilèges en obstétrique et néonatalogie au service de Périnatalogie du département d'Obstétrique et gynécologie;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Saint-Georges et CLSC de la Guadeloupe du CISSS de Chaudière-Appalaches;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins

exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-23. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR SAMUEL LARUE-GRONDIN (18-619),  
CARDIOLOGUE, SECTEUR BEAUCE**

Ce sujet est retiré.

**2022-50-24. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR PIERRE TRUDEAU (80-313),  
OMNIPRATICIEN, SECTEUR BEAUCE**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable,

collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Samuel Larue-Grondin;

**ATTENDU QU'** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Samuel Larue-Grondin ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Samuel Larue-Grondin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Samuel Larue-Grondin sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le docteur Samuel Larue-Grondin s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Samuel Larue-Grondin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'octroyer des privilèges au docteur Samuel Larue-Grondin du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 1<sup>er</sup> juillet 2023 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du docteur Samuel Larue-Grondin, membre **associé** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en cardiologie, en **médecine interne, soins coronariens, soins intensifs, ECG, échocardiographie, holter, médecine de jour, interrogation de pace maker, surveillance des examens scintigraphiques, tapis roulant, ventilation mécanique** au service de **Cardiologie** du département de **Médecine spécialisée**;

- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Saint-Georges du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;

- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-25. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE CAMILLE MARCOUX (00-833),  
CHIRURGIENNE GÉNÉRALE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable,

collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Camille Marcoux;

**ATTENDU QU'** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Camille Marcoux ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Camille Marcoux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Camille Marcoux sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la docteure Camille Marcoux s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Camille Marcoux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

1) d'octroyer des privilèges à la docteure Camille Marcoux du 1<sup>er</sup> août 2022 au 1<sup>er</sup> août 2023 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination de la docteure Camille Marcoux, membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en chirurgie générale, endoscopie digestive et chirurgie gynéco-obstétricale, au service de chirurgie générale, du département de chirurgie, conditionnellement à ce qu'elle complète, avant le 1<sup>er</sup> août 2023, une formation pertinente pour pouvoir effectuer des

césariennes;

- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Montmagny** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à : **Hôtel-Dieu de Lévis, Hôpital de Saint-Georges et Hôpital de Thetford Mines**;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-26. NOMINATION DE MADAME MARIANNE GIRARD (NO 041034), PHARMACIENNE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET;**

**ATTENDU QUE** l'article 246 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit qu'un pharmacien qui désire exercer sa profession au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches doit adresser une demande de nomination à son directeur général;

**ATTENDU QUE** ce même article de loi prévoit que le directeur général doit obtenir du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) une recommandation portant sur les qualifications et la compétence du pharmacien qui adresse une demande de nomination;

**ATTENDU QU'** en vertu des articles 173 et 247, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un pharmacien;

**ATTENDU QUE** l'article 247 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination d'un pharmacien doit prévoir le statut attribué;

**ATTENDU QUE** madame Marianne Girard, pharmacienne, a soumis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir le statut de pharmacien – membre actif du CMDP;

**ATTENDU QUE** madame Chantal Breton, chef du département de pharmacie et madame Marie-Claude Lord, adjointe de site du département de pharmacie du secteur Montmagny-L'Islet ont émis un avis favorable à cette nomination;

**ATTENDU QU'** en conformité du Règlement sur la régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des

documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 17 mai 2022, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

**ATTENDU QU'** à sa réunion du 2 juin 2022, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration.

**Sur proposition dûment formulée D<sup>r</sup> Simon Bordeleau et appuyée de D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) de nommer madame Marianne Girard, pharmacienne (n° 041034), membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et ainsi lui permettre d'œuvrer au Département de pharmacie, Service de pharmacie du secteur Montmagny-L'Islet. Cette nomination est valide à partir du 9 mai 2022;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat de transmettre au pharmacien la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
- 3) de demander à la Direction des services professionnels du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-27. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE STÉPHANIE LOIGNON (À VENIR), INTERNISTE, SECTEUR THETFORD;**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Stéphanie Loignon;

**ATTENDU QU'** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Stéphanie Loignon ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Stéphanie Loignon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Stéphanie Loignon sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la docteure Stéphanie Loignon s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Stéphanie Loignon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'octroyer des privilèges à la docteure Stéphanie Loignon comme membre associé du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 et comme membre actif du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 1<sup>er</sup> juillet 2024 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination de la docteure Stéphanie Loignon, au Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **médecine interne (consultation, hospitalisation, lecture d'Holter, lecture MAPA, lecture d'ECG, lecture saturométrie nocturne, écho d'appoint (fast écho)), épreuve d'effort** au service de **médecine interne**, du département de **médecine spécialisée**;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Thetford Mines** du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
- d. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;

- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-28. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE LAURENCE BROUSSEAU (À VENIR), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR THETFORD;**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de

l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Laurence Brousseau;

**ATTENDU QU'** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Laurence Brousseau ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Laurence Brousseau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Laurence Brousseau sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la docteure Laurence Brousseau s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Laurence Brousseau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée D<sup>r</sup> Simon Bordeleau et appuyée de D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'octroyer des privilèges à la docteure Laurence Brousseau du 15 août 2022 au 15 août 2023 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination de la docteure Laurence Brousseau, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), au service de médecine générale, du département de médecine générale;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Thetford Mines et pour une pratique secondaire dans les

installations suivantes : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD Lac-Noir, CHSLD René-Lavoie et CHSLD Marc-André-Jacques du CISSS de Chaudière-Appalaches;

- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
- d. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-29. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE ÉMILIE DION-BUTEAU (À VENIR),  
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR THETFORD;**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les

obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Émilie Dion-Buteau;

**ATTENDU QU'** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Émilie Dion-Buteau ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Émilie Dion-Buteau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Émilie Dion-Buteau sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la docteure Émilie Dion-Buteau s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Émilie Dion-Buteau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'octroyer des privilèges à la docteure Émilie Dion-Buteau du 1<sup>er</sup> août 2022 au 1<sup>er</sup> août 2023 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination de la docteure Émilie Dion-Buteau, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), au service de médecine générale, du département de médecine générale;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Thetford Mines et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD Lac-Noir, CHSLD René-Lavoie et CHSLD Marc-André-Jacques du CISSS de Chaudière-Appalaches;
  - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

- d. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-30. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE CYNTHIA PROVOST (À VENIR),  
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR THETFORD**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Cynthia Provost;
- ATTENDU QU'** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Cynthia Provost ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Cynthia Provost à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Cynthia Provost sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** la docteure Cynthia Provost s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Cynthia Provost les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée D<sup>r</sup> Simon Bordeleau et appuyée de D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'octroyer des privilèges à la docteure Cynthia Provost du 22 août 2022 au 22 août 2023 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination de la docteure Cynthia Provost, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC), au service de médecine générale, du département de médecine générale;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Thetford Mines et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD Lac-Noir, CHSLD René-Lavoie et CHSLD Marc-André-Jacques du CISSS de Chaudière-Appalaches;
  - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
  - d. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires

établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

- 2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-31. OCTROI DES PRIVILÈGES AU DOCTEUR ROBERT DUPUIS (82-282), INTERNISTE, SECTEUR THETFORD**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Robert Dupuis;

**ATTENDU QU'** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Robert Dupuis ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Robert Dupuis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Robert Dupuis sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le docteur Robert Dupuis s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Robert Dupuis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée D<sup>r</sup> Simon Bordeleau et appuyée de D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'octroyer des privilèges au docteur Robert Dupuis comme membre actif du 24 juin 2022 au 24 juin 2023 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du docteur Robert Dupuis, au Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en médecine interne (consultation, hospitalisation, lecture d'Holter, lecture MAPA, lecture d'ECG, lecture saturométrie nocturne, écho d'appoint (fast écho)), contrôle des cardiostimulateurs au service de médecine interne, du département de médecine spécialisée;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Thetford Mines du CISSS de Chaudière-Appalaches;
  - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :
  - d. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées (enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement,
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-32. NOMINATION DE MADAME ANNE-SOPHIE GRONDIN (#OPQ-041547),  
PHARMACIENNE, SECTEUR THETFORD**

**ATTENDU QUE** l'article 246 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit qu'un pharmacien qui désire exercer sa profession au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches doit adresser une demande de nomination à son directeur général;

**ATTENDU QUE** ce même article de loi prévoit que le directeur général doit obtenir du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) une recommandation portant sur les qualifications et la compétence du pharmacien qui adresse une demande de nomination;

**ATTENDU QU'** en vertu des articles 173 et 247, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un pharmacien;

**ATTENDU QUE** l'article 247 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination d'un pharmacien doit prévoir le statut attribué;

**ATTENDU QUE** madame Anne-Sophie Grondin, pharmacienne, a soumis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir le statut de pharmacien – membre **actif** du CMDP;

**ATTENDU QUE** madame Chantal Breton, chef du Département de pharmacie et monsieur Jean-Philippe Côté, chef du Service de pharmacie du secteur **Thetford** ont émis un avis favorable à cette nomination;

**ATTENDU QU'** en conformité du Règlement sur la régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 17 mai 2022, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

**ATTENDU QU'** à sa réunion du 2 juin 2022 l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration.

**Sur proposition dûment formulée D<sup>r</sup> Simon Bordeleau et appuyée de D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) de nommer **madame Anne-Sophie Grondin pharmacienne (#OPQ041547)**, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et ainsi lui permettre d'œuvrer au Département de pharmacie, Service de pharmacie du secteur **Thetford**. Cette nomination est valide à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022.
- 2) de confier au président-directeur général le mandat de transmettre au pharmacien la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;

- 3) de demander à la Direction des services professionnels du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Modifications de privilèges**

**2022-50-33. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE NANCY HÉBERT (03-125), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Nancy Hébert ;

**ATTENDU QU'** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Nancy Hébert ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Nancy Hébert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Nancy Hébert sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Nancy Hébert s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Nancy Hébert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée D<sup>r</sup> Simon Bordeleau et appuyée de D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, il est résolu :**

1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Nancy Hébert le 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour les modifications de privilèges :

Docteur(e) : Nancy Hébert, médecin de famille, permis 03-125
Statut : Membre Actif
Département(s) : Département de médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Saint-Georges
Installation(s) de pratique complémentaire : <b>CLSC de Saint-Georges</b>
Privilèges : Urgence majeure et mineure, fast-echo niveau 2
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : <b>Soins palliatifs</b>

Période applicable : **1<sup>er</sup> septembre 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2023**

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-34. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR DAVID THOMASSIN (11-155),  
OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de

l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) David Thomassin ;

**ATTENDU QU'** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur David Thomassin ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur David Thomassin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur David Thomassin sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le docteur David Thomassin s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur David Thomassin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée D<sup>r</sup> Simon Bordeleau et appuyée de D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, il est résolu :**

1) de modifier les privilèges octroyés au docteur David Thomassin le 1<sup>er</sup> juin 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour la modification des privilèges :

Docteur(e) : David Thomassin, médecin de famille, permis 11-155
Statut : Membre Actif
Département(s) : Département de médecine d'urgence

Installation de pratique principale : Hôtel-Dieu de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre Paul-Gilbert et <b>Hôpital de Saint-Georges</b>
Privilèges : Fast-écho - niveau 2; Médecine d'urgence; Médecine préhospitalière d'urgence; Programme piabs en santé publique
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : <b>Urgence majeure et mineure, fast-echo niveau 2 pour Hôpital de Saint-Georges</b>
Période applicable : <b>1<sup>er</sup> juin 2022 au 1<sup>er</sup> avril 2023</b>

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ,

chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-35. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE LOUISE BEAUDRY (83-267),  
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et

des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Louise Beaudry;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Louise Beaudry ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Louise Beaudry à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Louise Beaudry sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la docteure Louise Beaudry s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Louise Beaudry les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux

obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Louise Beaudry le 5 avril 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour la modification de privilèges :

Docteur(e) : Louise Beaudry, Omnipraticienne, permis 83-267
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CLSC Laurier-Station
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD St-Flavien; CHSLD Ste-Croix; Siège social Ste-Marie
Privilèges : Médecine générale
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges ou <b>sites</b> (si applicable) : <b>CHSLD St-Apollinaire; CHSLD St-Sylvestre</b>
Période applicable : 5 avril 2022 au 1 <sup>er</sup> avril 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-36. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR YVES BOURGOIN (95-014),  
OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Yves Bourgoïn;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Yves Bourgoin ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Yves Bourgoin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Yves Bourgoin sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le docteur Yves Bourgoin s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Yves Bourgoin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

1) de modifier les privilèges octroyés au docteur Yves Bourgoin le 5 avril 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour la modification de privilèges :

Docteur(e) : Yves Bourgoin, Omnipraticien, permis 95-014
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CLSC Laurier-Station
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD St-Flavien; CHSLD Ste-Croix
Privilèges : Médecine générale
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges ou <b>sites</b> (si applicable) : <b>CHSLD St-Apollinaire; CHSLD St-Sylvestre</b>
Période applicable : 5 avril 2022 au 1 <sup>er</sup> avril 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-37. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR VINCENT BARRETTE (19-416),  
HÉMATOLOGUE-ONCOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Vincent Barrette;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Vincent Barrette ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Vincent Barrette à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Vincent Barrette sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le docteur Vincent Barrette s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Vincent Barrette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée D<sup>r</sup> Simon Bordeleau et appuyée de D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) de modifier les privilèges octroyés au docteur Vincent Barrette le 25 avril 2022 de la façon suivante :
  - a. prévoir que la nomination est valable pour la modification de privilèges :

Docteur(e) : Vincent Barrette, Hématologue-oncologue, permis 19-416
Statut : Membre Actif
Département(s) : Biologie médicale; Médecine spécialisée
Installation de pratique principale : Hôtel-Dieu de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Saint-Georges, Hôpital de Montmagny et Hôpital de Thetford Mines
Privilèges : Hématologie-oncologie;Hématologie de laboratoire

Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : <b>Activités de recherche</b>
Période applicable : 25 avril 2022 au 11 février 2023

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-38. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR BELKACEM BOUCHEK (88-531),  
PSYCHIATRE, SECTEUR THETFORD**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Belkacem Bouчек;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Belkacem Bouчек ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Belkacem Bouчек à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Belkacem Bouчек sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le docteur Belkacem Bouчек s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Belkacem Bouчек les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

1. de modifier les privilèges octroyés au docteur Belkacem Bouчек le 15 mars 2022 de la façon suivante :
  - a. prévoir que la nomination est valable pour la modification de privilèges :

Docteur : Belkacem Bouchek, psychiatre, permis 88-531
Statut : Membre Actif
Département(s) : Psychiatrie
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges :
Retrait de privilèges (si applicable) : <b>Pédopsychiatrie</b>
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : <b>du 15 mars 2022 au 11 février 2023</b>

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-39. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE SARAH LANDRY (98-245), PSYCHIATRE, SECTEUR THETFORD**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61

de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Sarah Landry;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Sarah Landry ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Sarah Landry à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Sarah Landry sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la docteure Sarah Landry s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Sarah Landry les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée D<sup>r</sup> Simon Bordeleau et appuyée de D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, il est résolu :**

1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Sarah Landry le 1<sup>er</sup> avril 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour la modification des privilèges :

Docteure : Sarah Landry, psychiatre, permis 98-245
Statut : Membre Actif
Département(s) : Psychiatrie
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges :
Retrait de privilèges (si applicable) : <b>Pédopsychiatrie</b>
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : <b>du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 11 février 2023</b>

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

## ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2022-50-40. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE JACINTHE PINEAULT (88-238),  
PSYCHIATRE, SECTEUR THETFORD**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

**ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

**ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Jacinthe Pineault;

**ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Jacinthe Pineault ont été déterminées;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Jacinthe Pineault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Jacinthe Pineault sur ces obligations;

**ATTENDU QUE** la docteure Jacinthe Pineault s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Jacinthe Pineault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Jacinthe Pineault le 1<sup>er</sup> avril 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour la modification de privilèges :

Docteure : Jacinthe Pineault, psychiatre, permis 88-238
Statut : Membre Actif
Département(s) : Psychiatrie
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges :
Retrait de privilèges (si applicable) : <b>Pédopsychiatrie</b>
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : <b>du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 11 février 2023</b>

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-41. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MAGGIE LACHANCE (07-153),  
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR THETFORD**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

**ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

**ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Maggie Lachance ;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Maggie Lachance ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Maggie Lachance à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Maggie Lachance sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** la docteure Maggie Lachance s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Maggie Lachance les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

**Sur proposition dûment formulée D<sup>r</sup> Simon Bordeleau et appuyée de D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) de modifier les privilèges octroyés à la docteure Maggie Lachance le 3 octobre 2022 de la façon suivante :
  - a. prévoir que la nomination est valable pour la modification de privilèges :

Docteure : Maggie Lachance, médecin de famille, permis 07-153
Statut : Membre Actif
Département(s) : Département de médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Lac-Noir, CHSLD Marc-André-Jacques, CHSLD René-Lavoie
Privilèges :

Retrait de privilèges (si applicable) : <b>Hospitalisation</b>
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : <b>3 octobre 2022 au 3 octobre 2023</b>

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2) de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Cessations d'exercice**

**2022-50-42. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR NORMAND DROLET (73-572),  
OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur Normand Drolet, omnipraticien, a transmis une correspondance le 5 avril 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 5 juin 2022;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 5 avril 2022;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 2 juin 2022.

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Normand Drolet, omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 5 juin 2022.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-43. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR FRANÇOIS LAROCHE (86-295),  
OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur François Laroche, omnipraticien, a transmis une correspondance le 15 avril 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 24 octobre 2020;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 15 avril 2022;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 2 juin 2022.

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur François Laroche, omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 24 octobre 2020.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-44. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR JEAN ROULLIER (79-229), OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur Jean Rouillier, omnipraticien, a transmis une correspondance le 5 mai 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 décembre 2020;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 5 mai 2022;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 2 juin 2022.

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Jean Rouillier, omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 décembre 2020.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-45. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR GILLES LABRECQUE (84-304), SANTÉ PUBLIQUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur Gilles Labrecque, santé publique, a transmis une correspondance le 21 avril 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 mai 2022;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 21 avril 2022;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 2 juin 2022.

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Gilles Labrecque, santé publique, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 mai 2022.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-46. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR ANDRÉ CHAMBERLAND (87-746),  
CHIRURGIEN BUCCAL ET MAXILLO-FACIAL, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur André Chamberland, chirurgien buccal et maxillo-facial, a transmis une correspondance le 26 mars 2021, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 28 mai 2021;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 26 mars 2022;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 avril 2022.

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur André Chamberland, chirurgien buccal et maxillo-facial, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 28 mai 2021.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-47. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE BRIGITTE FOURNIER (87-410),  
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** la docteure Brigitte Fournier, omnipraticienne, a transmis une correspondance le 10 mars 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 10 mars 2022;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 avril 2022.

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Brigitte Fournier, omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-48. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR MICHEL F. DEGRÂCE (95-029),  
CARDIOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur Michel F. DeGrâce, cardiologue, a transmis une correspondance le 27 mars 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 27 mars 2022;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 avril 2022.

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Michel F. DeGrâce, cardiologue, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-49. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE ALICE TURCOT, (77-482), SANTÉ PUBLIQUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** la docteure Alice Turcot, santé publique, a transmis une correspondance le 1<sup>er</sup> mars 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 décembre 2023;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 1<sup>er</sup> mars 2022;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 avril 2022.

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Alice Turcot, santé publique, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 décembre 2023;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-50. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR LOUIS DUQUETTE (79-318),  
OMNIPRATICIEN, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur Louis Duquette, omnipraticien, a transmis une correspondance le 21 février 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 avril 2023;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 21 février 2022;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 avril 2022.

**Sur proposition dûment formulée D<sup>r</sup> Simon Bordeleau et appuyée de D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Louis Duquette, omnipraticien, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 30 avril 2023;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-51. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE CLAIRE NANTEL, (79-387),  
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** la docteure Claire Nantel, omnipraticienne, a transmis une correspondance le 21 février 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 avril 2023;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 21 février 2022;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 avril 2022.

**Sur proposition dûment formulée D<sup>r</sup> Simon Bordeleau et appuyée de D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Claire Nantel, omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 30 avril 2023;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-52. CESSATION D'EXERCICE DE MADAME DOMINIQUE ROUSSEAU (86235), PHARMACIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** madame Dominique Rousseau, pharmacienne, a transmis une correspondance le 1<sup>er</sup> avril 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 1<sup>er</sup> avril 2022;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 avril 2022.

**Sur proposition dûment formulée D<sup>r</sup> Simon Bordeleau et appuyée de D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par madame Dominique Rousseau, pharmacienne, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-53. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR GASTON DORVAL (73-232),  
OBSTÉTRICIEN GYNÉCOLOGUE, SECTEUR THETFORD**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur Gaston Dorval, obstétricien gynécologue, a transmis une correspondance le 22 avril 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 juillet 2022;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 22 avril 2022;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 28 avril 2022.

**Sur proposition dûment formulée D<sup>r</sup> Simon Bordeleau et appuyée de D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Gaston Dorval, obstétricien gynécologue, secteur Thetford, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 juillet 2022;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-54. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE CHATELAINE NOLIN (01-652),  
PSYCHIATRE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** la docteure Chatelaine Nolin, psychiatre, a transmis une correspondance le 29 avril 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 29 avril 2022;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 2 juin 2022.

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Chatelaine Nolin, psychiatre, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-55. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR JEAN-MICHEL BOURQUE (20-357),  
OTORHINOLARYNGOLOGISTE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur Jean-Michel Bourque, otorhinolaryngologiste, a transmis une correspondance le 4 mai 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 4 juillet 2022;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 4 mai 2022;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 2 juin 2022.

**Sur proposition dûment formulée D<sup>r</sup> Simon Bordeleau et appuyée de D<sup>r</sup> Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Jean-Michel Bourque, otorhinolaryngologiste, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 4 juillet 2022;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-56. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR YVES ASSELIN (84-038),  
OPHTALMOLOGISTE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur Yves Asselin, ophtalmologiste, a transmis une correspondance le 11 mai 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 14 juillet 2022;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 11 mai 2022;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 2 juin 2022.

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Yves Asselin, ophtalmologiste, secteur Montmagny-L'Islet, et qu'elle soit en vigueur à compter du 14 juillet 2022;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2022-50-57. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE GUYLAINE GIRARD (87-419),  
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR THETFORD**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** la docteure Guylaine Girard, omnipratricienne, a transmis une correspondance le 19 mai 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 16 septembre 2022;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 19 mai 2022;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 2 juin 2022.

**Sur proposition dûment formulée Dr Simon Bordeleau et appuyée de Dr Jean-François Montreuil, il est résolu :**

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Guylaine Girard, omnipraticienne, secteur Thetford, et qu'elle soit en vigueur à compter du 16 septembre 2022;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **AFFAIRES DIVERSES**

### **2022-50-58. SUIVI DE GESTION :**

#### **1) INFORMATION | DÉMISSION DE MADAME JESSIE LAPOINTE, SAGE-FEMME**

Le 28 avril 2022, madame Jessie Lapointe a transmis à la responsable des services sage-femme une lettre évoquant son intention de résilier son contrat de services à titre de sage-femme au sein de l'établissement. La démission prendra effet le 22 juin prochain.

Considérant que les contrats de services sont adoptés au conseil d'administration, dépôt des documents à titre informatifs.

### **2022-50-59. DIVERS :**

#### **1. DÉPÔT | REDDITION DE COMPTES - STATISTIQUE DE GARDES EN ÉTABLISSEMENT**

En vertu du Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui – Gardes en établissement de santé et de services sociaux, la LSSSS impose aux conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux des obligations, notamment celle de s'assurer de la pertinence, de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des services, de même que du respect des droits des usagers (RLRQ, c. S-4.2, art. 172, al. 4 et al. 5). Ils sont également tenus de transmettre des informations à ce sujet dans leur rapport annuel de gestion.

Par ailleurs, conformément à l'article 118.2 de la LSSSS, introduit par la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux, sanctionnée le 26 octobre 2017, le ministre de la Santé et des Services sociaux s'attend à ce que le conseil d'administration d'un établissement visé dans la Loi sur la protection des personnes adopte un « protocole de garde » conforme aux orientations ministérielles décrites dans le cadre de référence et qu'il procède à sa diffusion auprès du personnel de l'établissement, des professionnels de la santé et des services sociaux qui exercent leur profession dans ses installations, auprès des usagers concernés

et des membres significatifs de leur famille. Il s'attend aussi à ce que le président-directeur général de l'établissement évalue périodiquement l'application de ce protocole et en fasse rapport au conseil d'administration.

De plus, conformément à la Politique et procédure pour la mise sous garde d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui du CISSS de Chaudière-Appalaches (POL\_DPSMD\_2019-143), adoptée le 28 mars 2019, le président-directeur général doit, minimalement tous les trois mois, faire un rapport au conseil d'administration sur l'application de ce protocole. Ce rapport doit notamment indiquer, pour la période concernée :

- le nombre de mises sous garde préventive;
- le nombre de mises sous garde provisoire;
- le nombre de mises sous garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ;
- le nombre de demandes de mise sous garde présentées au tribunal par l'établissement.

Ces données doivent être présentées pour chaque mission exploitée par l'établissement et ce dernier doit inclure un résumé de ces rapports dans une section particulière de son rapport annuel de gestion.

Le document déposé vise les périodes P-1 à P-2, soit du 1<sup>er</sup> avril au 21 mai 2022. Le prochain rapport visera les périodes P-3 à P-5, soit du 22 mai au 13 août 2022 et sera déposé au conseil d'administration du 21 septembre 2022.

## **2. INFORMATION | RÉSULTAT DES ÉLECTIONS DU DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE (DRMG)**

Conformément à l'article 8.6 du *Règlement de régie interne du Département régional de médecine générale* (REG\_DSP\_2022-47), à la clôture de la période de mise en candidature établie au 2 mai à 17 h, le nombre de candidats était égal au nombre de postes à combler. Les trois candidatures étant conformes, les médecins suivants ont été élus par acclamation comme membres de l'exécutif.

- Docteure Maggie Lachance
- Docteure Annie Lanthier
- Docteure Geneviève Caron-Fauconnier

Lors de la 1<sup>re</sup> rencontre du DRMG, docteure Caron-Fauconnier a été nommée chef du DRMG.

Nous tenons à souligner l'excellent travail réalisé par le docteur Bergeron au cours des dernières années, et ce, surtout pendant la crise sanitaire.

## **3. MOTION DE RECONNAISSANCE POUR LES MEMBRES DES COMITÉS D'USAGERS ET DES COMITÉS DE RÉSIDENTS**

Le conseil d'administration et la Direction générale du CISSS tiennent à adresser une motion de remerciements témoignant de notre reconnaissance envers les membres du

CUCI, des comités des usagers et des comités de résidents. Malgré le contexte de la situation pandémique depuis plus de 2 ans, les comités ont continué d'exercer leur mandat avec bienveillance, engagement et respect.

En étant l'un des porte-parole important des usagers auprès des instances de l'établissement, ils veillent à ce que les usagers soient traités dans le respect de leur dignité et en reconnaissance de leurs droits. L'apport bénévole des membres des comités contribuent de façon significative à la mission du CISSS.

Mme Lise Vachon transmettra les remerciements qui leur sont adressés pour leur implication soutenue et de qualité.

#### **MOTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

#### **2022-50-60. PÉRIODE DE QUESTIONS (S'IL Y A LIEU)**

Aucune question. Il est précisé qu'il n'y aura plus de deux périodes de questions mais une seule à la fin des séances publiques.

#### **2022-50-61. PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le 21 septembre 2022; lieu à déterminer

#### **2022-50-62. CLÔTURE DE LA 50<sup>E</sup> SÉANCE ORDINAIRE.**

Sur proposition dûment formulée par M<sup>me</sup> Diane Fecteau, appuyée de M<sup>me</sup> Maryan Lacasse, la présente séance est levée à 18 h 50.

**LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS RECONNAISSENT L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL ET L'APPROUVENT CE 21<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2022.**

La présidente,

Le secrétaire,



Brigitte Busque



Patrick Simard

NOTE : Les documents de référence aux résolutions du présent procès-verbal sont conservés aux registres des originaux au siège social du CISSS de Chaudière-Appalaches et peuvent être consultés sur demande.